



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Conseil du 13/11/2025 - Séance publique

Présents : CASSART-MAILLEUX Caroline, Bourgmestre,
SERVAIS Emilie, PREVOT Michel, MOES Jean-Marc, Echevins,
MARECAUX Amandine, RONDELET Marie-Cécile, LOIX Julien, GRUSLIN Anne-Sophie,
GROGNA François, Conseillers communaux,
MASSIN Arnaud, Président du CPAS,
PREVOT Hélène, Directrice générale
BERTOLI Sabrina, Personne de confiance de M. LOIX,

Objet : Règlement-Redevance sur les prestations communales administratives ou techniques en général, ex. 2026

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Wallon de Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les montants fixés correspondent à une estimation des frais réels supportés par la Commune, comprenant notamment les coûts liés au personnel, au matériel, ainsi qu'aux opérations de reproduction, de traitement et de suivi administratif des copies de permis, ce qui respecte le principe de proportionnalité inhérent aux redevances ;

Considérant que la réalisation de copies de permis implique des manipulations, vérifications et traitements spécifiques afin d'assurer la conformité, la traçabilité et la conservation des documents officiels ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03/11/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi, pour l'exercice **2026** une redevance communale les prestations communales administratives ou techniques en général.

Article 2. La redevance est fixée comme suit, par demande :

- **Permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation** : La redevance est fixée à 150 € par lot à bâtir (ou par 10 ares situés en zone d'habitat à caractère rural non bâtie)
- **Traitement de permis d'urbanisation** : La redevance est fixée à 250 € ;
- **Traitement des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme n°2** : La redevance est fixée à 150 € par demande ;
- **Traitement des demandes de certificat d'urbanisme n°1** : La redevance est fixée à 40 € par demande ;
- **Traitement des demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis d'urbanisme ou certificat avec écart au schéma de développement du territoire ou avec dérogation au plan de secteur** : La redevance est fixée à 250 € par demande ;
- **Délivrance de renseignements urbanistiques** : 30 € par tranche entamée de 5 parcelles cadastrales faisant l'objet d'une demande de renseignements urbanistiques.
- **Demande de copie d'un permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis de constructions groupées** : la redevance est fixée à 60 € pour la copie avec **anonymisation** des données ;
- **Délivrance de renseignements divers**, notamment recherches généalogiques, etc. : **35,00 EUR** par heure prestée.

Article 3. La redevance est due par la personne qui introduit la demande. Elle est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande contre remise d'une quittance.

Article 4. Si la délivrance des documents concernés entraîne une dépense supérieure au montant susvisé, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 5. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil,

(s) La Directrice générale,
Hélène PREVOT



La Directrice générale,
Hélène PREVOT

Pour extrait conforme,
14/11/2025



(s) La Bourgmestre
Caroline CASSART-
MAILLEUX



La Bourgmestre,
Caroline CASSART-
MAILLEUX

